

ARRETE ROYAL DU 16 JUIN 1982

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 12 du 26 février
1982 relatif à la cotisation sociale de solidarité à charge
des bénéficiaires de revenus professionnels non liés à
l'indice des prix à la consommation**

(M.B. 25 juin 1982)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend :

1. par "*Arrêté royal n° 12*" : l'arrêté royal n° 12 du 26 février 1982 relatif à la cotisation sociale de solidarité à charge des bénéficiaires de revenus professionnels non liés à l'indice des prix à la consommation;
2. par "*Institut national*" : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Article 2.

L'Institut national est chargé :

- 1° de calculer, de percevoir et de recouvrer, au besoin par voie judiciaire, (a) la cotisation sociale de solidarité et les intérêts de retard prévus par l'arrêté royal n° 12;
- 2° de recevoir le versement à valoir et le versement complémentaire prévus à l'article 4, §§ 1er et 3 de l'arrêté royal précité.

Article 3.

Les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont tenues de fournir à l'Institut national tous les éléments en leur possession que ce dernier juge indispensable d'obtenir pour remplir les missions qui lui sont confiées en vertu du présent arrêté.

(a) Voir supra la loi du 12.11.1987.

Article 4.

§ 1er. Les versements reçus et les cotisations perçues par l'Institut national en application de l'article 2 du présent arrêté sont versés mensuellement par ledit Institut à un compte de chèques postaux ouvert à cette fin auprès du Ministère des Classes moyennes.

§ 2. Le Ministre des Classes moyennes répartit les sommes perçues conformément aux dispositions de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal n° 12.

§ 3. Le Ministre des Classes moyennes et le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture déterminent conjointement la quotité de ces sommes que les Fonds bénéficiaires, visés à l'article 5, § 2, de l'arrêté royal précité, doivent provisoirement réserver un compte spécial productif d'intérêts afin de permettre à l'Institut national de régulariser les paiements à valoir et les versements complémentaires, ainsi que les intérêts moratoires qui s'y rapportent, et de couvrir les frais résultant des missions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Article 5.

Les frais exposés par l'Institut national dans le cadre de l'exécution du présent arrêté font l'objet de décomptes mensuels soumis à l'approbation conjointe du Ministre des Classes moyennes et du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Article 6.

Le versement à valoir prévu à l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal n° 12 est égal à 3 p.c. au moins des revenus professionnels imposés au titre de l'exercice d'imposition 1981.

A défaut de pareils revenus, la personne susceptible d'être redevable de la cotisation sociale de solidarité fixe elle-même le montant du versement à valoir qu'elle désire effectuer.

Article 7.

Lorsqu'en 1981 l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant a été entamée ou reprise, a été interrompue :

- soit par une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants;
- soit par une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

ou a été cessée, les revenus professionnels de l'année 1981 sont, en vue de l'application des articles 2 et 3 de l'arrêté royal n° 12, convertis sur une base annuelle.

A cet effet, ils sont multipliés par une fraction dont le numérateur est 12 et dont le dénominateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité a été exercée.

Article 8.

Lorsqu'une ou plusieurs des hypothèses visées à l'article 7, alinéa 1er, se sont présentées dans le courant de l'année 1982, les revenus professionnels de l'année 1981, convertis le cas échéant sur une base annuelle en vertu de l'article 7, alinéa 2, sont, en vue de l'application des articles 2 et 3 de l'arrêté royal n° 12, multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité a été exercée.

Article 9.

Lorsque, dans les cas visés à l'article 8, il n'y a pas de revenus professionnels pour l'année 1981, les revenus professionnels de cette année sont, pour l'application des articles 2 et 3 de l'arrêté royal n° 12, censés être égaux à ceux de l'année 1982.

Article 10.

Lorsqu'une ou plusieurs des hypothèses visées à l'article 7, alinéa 1er, se sont présentées dans le courant de l'année 1980, les revenus professionnels imposés au titre de l'exercice d'imposition 1981 sont, en vue de l'application de l'article 6, convertis sur une base annuelle en les multipliant par la fraction visée à l'article 7, alinéa 2.

Article 11.

Les périodes visées à l'article 7, alinéa 1er, sont, pour l'application des articles 7, 8 et 10, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 12.

Lorsque l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant n'est, de par sa nature, exercée d'année en année que dans le courant d'une partie déterminée de l'année, les revenus professionnels acquis de ce chef sont, pour l'application du présent arrêté, censés couvrir l'année entière.

ARRETE ROYAL DU 30 JUILLET 1982

pris en exécution de l'article 2, 3° et 4°, de l'arrêté royal n° 38 du 30 mars 1982 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale temporaire à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 4 septembre 1982)

Article 1er.

Ne sont pas redevables de la cotisation mensuelle prévue par l'arrêté royal n° 38 du 30 mars 1982 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale temporaire à charge des isolés et des familles sans enfant :

- 1° les personnes qui bénéficient effectivement pour le mois en question d'une pension de retraite et de survie, à condition que le revenu professionnel annuel maximum en qualité de travailleur indépendant cumulable dans leur chef avec ladite pension, n'excède pas le montant visé à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal n° 12 du 26 février 1982 relatif à la cotisation sociale de solidarité à charge des bénéficiaires de revenus professionnels non liés à l'indice des prix à la consommation;
- 2° les femmes mariées, lorsque leur mari bénéficie effectivement, pour le mois en question, d'une pension de retraite, dont le montant a été fixé en tenant compte de la déclaration suivant laquelle le revenu professionnel de la femme ne dépasse pas le montant autorisé par la législation en vertu de laquelle la pension de retraite a été accordée.

ARRETE ROYAL DU 1er AVRIL 1983

pris en exécution de l'article 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal n° 160 du 30 décembre 1982 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 21 avril 1983)

Article 1er.

Ne sont pas redevables de la cotisation mensuelle prévue par l'arrêté royal n° 160 du 30 décembre 1982 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant :

- 1° les femmes mariées, lorsque leur mari bénéficie effectivement, pour le mois en question, d'une pension de retraite, dont le montant a été fixé en tenant compte de la déclaration suivant laquelle le revenu professionnel de la femme ne dépasse pas le montant autorisé par la législation en vertu de laquelle la pension a été accordée;
- 2° les personnes qui bénéficient effectivement, pour le mois en question, d'une pension de retraite ou de survie, à condition que le revenu professionnel annuel maximum en qualité de travailleur indépendant cumulable dans leur chef avec ladite pension, n'excède pas le montant visé à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal n° 186 du 30 décembre 1982 relatif à la cotisation sociale de solidarité due pour l'année 1983 par les bénéficiaires de revenus professionnels non liés à l'indice des prix à la consommation.

Article 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1983.

ARRETE ROYAL DU 3 AOUT 1983

pris en exécution de l'arrêté royal n° 186 du 30 décembre 1982 relatif à la cotisation sociale de solidarité due pour l'année 1983 par les bénéficiaires de revenus professionnels non liés à l'indice des prix à la consommation

(M.B. 30 août 1983)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par "*arrêté royal n° 186*" : l'arrêté royal n° 186 du 30 décembre 1982 relatif à la cotisation sociale de solidarité due pour l'année 1983 par les bénéficiaires de revenus professionnels non liés à l'indice des prix à la consommation.

Article 2.

Lorsqu'en 1982 l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant a été entamé ou reprise, a été interrompue :

- soit par une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants;
- soit par une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

ou a été cessée, les revenus professionnels de l'année 1982 sont, en vue de l'application des articles 2 et 3 de l'arrêté royal n° 186, convertis sur une base annuelle.

A cet effet, ils sont multipliés par une fraction dont le numérateur est 12 et dont le dénominateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité a été exercée.

Article 3.

Lorsqu'une ou plusieurs des hypothèses visées à l'article 2, alinéa 1er, se sont présentées dans le courant de l'année 1983, les revenus professionnels de l'année 1982, convertis le cas échéant sur une base annuelle en vertu de l'article 2, alinéa 2, sont, en vue de l'application des articles 2 et 3 de l'arrêté royal n° 186, multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité a été exercée.

Article 4.

Lorsque, dans les cas visés à l'article 3, il n'y a pas de revenus professionnels pour l'année 1982, les revenus professionnels de cette année sont, pour l'application des articles 2 et 3 de l'arrêté royal n° 186, censés être égaux à ceux de l'année 1983.

Article 5.

Les périodes visées à l'article 2, alinéa 1er, sont, pour l'application des articles 2 et 3, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 6.

Lorsque l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant n'est, de par sa nature, exercée d'année en année que dans le courant d'une partie déterminée de l'année, les revenus professionnels acquis de ce chef sont, pour l'application du présent arrêté, censés couvrir l'année entière.

ARRETE ROYAL DU 22 MARS 1984

pris en exécution de l'article 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal n° 218 du 7 novembre 1983 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, pour l'année 1984, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 14 avril 1984)

Article 1er.

Ne sont pas redevables de la cotisation mensuelle prévue par l'arrêté royal n° 218 du 7 novembre 1983 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, pour l'année 1984, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant :

- 1° les femmes mariées, lorsque leur mari bénéficie effectivement, pour le mois en question, d'une pension de retraite, dont le montant a été fixé en tenant compte de la déclaration suivant laquelle les revenus professionnels de la femme ne dépassent pas le montant autorisé par la législation en vertu de laquelle la pension de retraite a été accordée;
- 2° les personnes qui bénéficient effectivement pour le mois en question d'une pension de retraite ou de survie, à condition que les revenus professionnels annuels maxima en qualité de travailleur indépendant cumulables dans leur chef avec ladite pension, n'excèdent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application de cet arrêté, ce montant est fixé à 335.000 F.

Article 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1984.

ARRETE ROYAL DU 15 MAI 1984

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984
portant certaines mesures temporaires relatives à la mo-
dération des revenus des travailleurs indépendants en vue
de la réduction des charges publiques et l'équilibre finan-
cier du statut social des travailleurs indépendants**

(M.B. 7 juin 1984)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° “*arrêté royal n° 38*” : l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 2° “*arrêté royal n° 289*” : l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants;
- 3° “*travailleurs indépendants*” : les travailleurs indépendants visés à l'article 1er, 1° de l'arrêté royal n° 289;
- 4° “*revenus professionnels*” : les revenus visés à l'article 1er, 2° de l'arrêté royal n° 289.

Article 2.

Le travailleur indépendant qui a entamé une activité professionnelle dans le courant de l'année 1984 et qui n'a pas exercé, dans le courant de l'année 1983, une activité professionnelle entraînant l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38, n'est pas redevable de la cotisation provisoire visée à l'article 3, § 1er, 1° de l'arrêté royal n° 289.

Article 3.

Le travailleur indépendant qui a, dans le courant de l'année 1984, repris ou cessé une activité professionnelle ou qui l'a interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

n'est redevable de la cotisation provisoire visée à l'article 3, § 1er, 1° de l'arrêté royal n° 289 que pour chacun des trois derniers trimestres de l'année 1984 pour lesquels il est assujetti à l'arrêté royal n° 38.

Article 4.

§ 1er. Lorsqu'aucune activité professionnelle entraînant l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 n'a été exercée dans la période allant de 1980 jusques et y compris 1982, le travailleur indépendant est tenu de payer, pour chacun des trois derniers trimestres de l'année 1984, une cotisation provisoire dont le montant est au moins égal à 0,5 p.c. des revenus professionnels de l'année 1983.

Si l'année 1983 ne comprend pas quatre trimestres d'assujettissement parce que l'activité professionnelle a été entamée, reprise, cessée ou interrompue par des périodes visées à l'article 3, les revenus professionnels de cette année sont convertis sur une base annuelle.

A cette fin, ils sont multipliés par une fraction dont le numérateur est 12 et dont le dénominateur est égal au nombre de mois durant lesquels l'activité a été exercée.

§ 2. Lorsque l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 ne couvre pas tous les trimestres des années 1980, 1981 et 1982, la moyenne annuelle, visée à l'article 3, § 1er, 1° de l'arrêté royal n° 289, est fixée en multipliant le tiers du total des revenus professionnels de ces années par une fraction dont le numérateur est 36 et dont le dénominateur est égal au nombre de mois des années 1980, 1981 et 1982 dans le courant desquels l'activité a été exercée.

Article 5.

§ 1er. Le fait qu'au cours de l'année 1984, le mari-aidant devienne l'assujetti à l'arrêté royal n° 38 en lieu et place de sa femme-exploitante, ou qu'il soit mis fin à cette modalité d'assujettissement ne peut, comme tel, être considéré comme une première installation au sens de l'article 5, de l'arrêté royal n° 289, ni dans le chef du mari ni dans celui de la femme, suivant le cas.

§ 2. Lorsque se présente la situation visée au § 1er, chacun des conjoints n'est redevable de la cotisation provisoire que pour chacun des trois derniers trimestres de l'année 1984 au cours desquels il est assujetti à l'arrêté royal n° 38.

§ 3. En vue du calcul de la cotisation provisoire due par une travailleuse indépendante, les trimestres au cours desquels son mari-aidant fut, en son lieu et place, assujéti à l'arrêté royal n° 38, sont assimilés à des trimestres au cours desquels elle fut elle-même assujétié audit arrêté royal.

§ 4. En vue du calcul de la cotisation provisoire due par un travailleur indépendant, il y a lieu de tenir compte, pour les années au cours desquelles il fut assujéti à l'arrêté royal n° 38 en qualité de mari-aidant, en lieu et place de sa femme-exploitante, des revenus professionnels de son épouse majorés de la part des bénéfices attribuée au mari conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus.

Article 6.

Lorsque, pour un ou plusieurs trimestres de l'année 1984, le travailleur indépendant peut ou aurait pu invoquer les dispositions de l'article 11, § 5 de l'arrêté n° 38, il peut, pour chacun des trimestres concernés, limiter le cas échéant sa cotisation provisoire à 0,50 p.c. de la moyenne des revenus professionnels qu'un pensionné, sans enfant à charge, pouvait acquérir, en qualité de travailleur indépendant, pour les années 1980, 1981 et 1982, sans perdre en tout ou en partie, le bénéfice de sa pension.

Article 7.

Les périodes visées à l'article 3 sont considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 8.

Lorsque l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant n'est, de par sa nature, exercée d'année en année que dans le courant d'une partie déterminée de l'année, les revenus professionnels acquis de ce chef sont, pour l'application du présent arrêté, censés couvrir l'année entière.

Article 9.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1984.

ARRETE ROYAL DU 18 JUIN 1984

pris en exécution de l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires, relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants, en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants

(M.B. 30 juin 1984)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend :

- 1° par "*arrêté royal n° 289*" : l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires, relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants, en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants;
- 2° par "*Institut national*" : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Article 2.

Avant la date visée à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal n° 289, l'Institut national adresse au travailleur indépendant un avis lui rappelant son obligation de paiement.

A partir du troisième trimestre civil de l'année 1984, l'Institut national est autorisé à ne faire qu'un seul envoi pour les avis se rapportant à plusieurs ou à tous les trimestres d'une même année civile. Lorsque l'Institut national use de cette faculté, il indique sur chaque avis d'échéance le trimestre civil auquel il se rapporte. L'avis ne doit en aucun cas mentionner la somme due.

Le travailleur indépendant ne peut invoquer le fait qu'il n'aurait pas reçu d'avis pour se soustraire à ses obligations.

Article 3.

Aucun remboursement au profit de personnes assujetties à l'arrêté royal n° 289 et se rapportant à des sommes payées dans le cadre de l'arrêté royal n° 289, ne peut être effectué tant que le montant de la cotisation ne peut être établi conformément à l'article 2 de l'arrêté royal n° 289.

Toutefois, s'il est prouvé que des personnes assujetties ou non à l'arrêté royal n° 289 ont effectué sur leur compte individuel bloqué auprès de la Caisse nationale de crédit professionnel des versements non destinés à couvrir la cotisation de modération des revenus prévue à l'arrêté royal n° 289, l'Institut national peut autoriser le transfert des sommes perçues à leur véritable destinataire. Dans ce cas, les personnes concernées par le présent alinéa ne peuvent prétendre aux intérêts moratoires prévus par l'article 4 de l'arrêté n° 289.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

ARRETE ROYAL DU 7 AOUT 1984

pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 30 mars 1982 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale temporaire à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 25 août 1984)

Article 1er.

Les cotisations payées en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal n° 38 du 30 mars 1982 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale temporaire à charge des isolés et des familles sans enfant, modifié par l'arrêté royal n° 53 du 14 juillet 1982, sont remboursées aux intéressés dont les revenus professionnels de l'année 1982 ne dépassent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective de travail n° 23 du 25 juillet 1975 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application du présent arrêté, ce montant est fixé à 300.000 F.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels tels que définis à l'article 11, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Article 2.

Lorsqu'en 1982 l'activité professionnelle de l'intéressé en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants;
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 3.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué d'office par l'institution qui a perçu la cotisation spéciale temporaire après la communication des revenus professionnels de l'année 1982 visés à l'article 1er, faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée.

Article 4.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué au travailleur indépendant concerné, ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

ARRETE ROYAL DU 22 OCTOBRE 1984

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984
portant certaines mesures temporaires relatives à la mo-
dération des revenus des travailleurs indépendants en vue
de la réduction des charges publiques et l'équilibre finan-
cier du statut social des travailleurs indépendants**

(M.B. 21 novembre 1984)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° “*arrêté royal n° 38*” : l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 2° “*arrêté royal n° 289*” : l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants;
- 3° “*travailleurs indépendants*” : les travailleurs indépendants visés à l'article 1er, 1° de l'arrêté royal n° 289;
- 4° “*revenus professionnels*” : les revenus visés à l'article 1er, 2° de l'arrêté royal n° 289.

Article 2.

Le travailleur indépendant qui a entamé une activité professionnelle dans le courant de l'année 1985 et qui n'a pas exercé, dans le courant de l'année 1984, une activité professionnelle entraînant l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38, n'est pas redevable de la cotisation provisoire visée à l'article 3, § 1er, 2° de l'arrêté royal n° 289.

Article 3.

Le travailleur indépendant qui a, dans le courant de l'année 1985, repris ou cessé une activité professionnelle ou qui l'a interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

n'est redevable de la cotisation provisoire visée à l'article 3, § 1er, 2° de l'arrêté royal n° 289 que pour chacun des trimestres de l'année 1985 pour lesquels il est assujéti à l'arrêté royal n° 38.

Article 4.

§ 1er. L'indépendant dispensé de cotiser pour 1984, par application de l'article 5 de l'arrêté royal n° 289, est tenu de payer en 1985 une cotisation provisoire qui est, pour chacun des trimestres de cette année, au moins égale à 0,5 p.c. des revenus professionnels de l'année 1984.

Si l'année 1984 ne comprend pas quatre trimestres d'assujettissement parce que l'activité professionnelle a été entamée, reprise, cessée ou interrompue par des périodes visées à l'article 3, les revenus professionnels de cette année sont convertis sur une base annuelle.

A cette fin, ils sont multipliés par une fraction dont le numérateur est 12 et dont le dénominateur est égal au nombre de mois durant lesquels l'activité a été exercée.

§ 2. Lorsque l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 ne couvre pas tous les trimestres des années 1981, 1982 et 1983 la moyenne annuelle, visée à l'article 3, § 1er, 2° de l'arrêté royal n° 289 est fixée en multipliant le tiers du total des revenus professionnels de ces années par une fraction dont le numérateur est 36 et dont le dénominateur est égal au nombre de mois des années 1981, 1982 et 1983 dans le courant desquels l'activité a été exercée.

Article 5.

§ 1er. Le fait qu'au cours de l'année 1985, le mari-aidant devienne l'assujetti à l'arrêté royal n° 38 en lieu et place de sa femme-exploitante, ou qu'il soit mis fin à cette modalité d'assujettissement ne peut, comme tel, être considéré comme une première installation au sens de l'article 5 de l'arrêté royal n° 289, ni dans le chef du mari ni dans celui de la femme, suivant le cas.

§ 2. Lorsque se présente la situation visée au § 1er, chacun des conjoints n'est redevable de la cotisation provisoire que pour chacun des trimestres de l'année 1985 au cours desquels il est assujetti à l'arrêté royal n° 38.

§ 3. En vue du calcul de la cotisation provisoire due par une travailleuse indépendante, les trimestres au cours desquels son mari-aidant fut, en ses lieu et place, assujetti à l'arrêté royal n° 38, sont assimilés à des trimestres au cours desquels elle fut elle-même assujettie audit arrêté royal.

§ 4. En vue du calcul de la cotisation provisoire due par un travailleur indépendant, il y a lieu de tenir compte, pour les années au cours desquelles il fut assujetti à l'arrêté royal n° 38 en qualité de mari-aidant, en lieu et place de sa femme-exploitante, des revenus professionnels de son épouse majorés de la part des bénéfices attribuée au mari conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus.

Article 6.

Lorsque, pour un ou plusieurs trimestres de l'année 1985, le travailleur indépendant peut ou aurait pu invoquer les dispositions de l'article 11, § 5, de l'arrêté n° 38, il peut, pour chacun des trimestres concernés, limiter le cas échéant sa cotisation provisoire à 1 p.c. de la moyenne des revenus professionnels qu'un pensionné, sans enfant à charge, pouvait acquérir, en qualité de travailleur indépendant, pour les années 1981, 1982 et 1983, sans perdre en tout ou en partie, le bénéfice de sa pension.

Article 7.

Les périodes visées à l'article 3 sont considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 8.

Lorsque l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant n'est, de par sa nature, exercée d'année en année que dans le courant d'une partie déterminée de l'année, les revenus professionnels acquis de ce chef sont, pour l'application du présent arrêté, censés couvrir l'année entière.

Article 9.

Les intérêts de retard et les intérêts moratoires prévus dans l'arrêté royal n° 289 sont, pour l'année 1985, fixés respectivement à 1 p.c. et 0,8 p.c. par mois civil.

Article 10.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1985.

ARRETE ROYAL DU 29 DECEMBRE 1984

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 160 du 30 décembre
1982 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants,
une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles
sans enfant**

(M.B. 22 janvier 1985)

Article 1er.

Les cotisations payées en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal n° 160 du 30 décembre 1982 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant, sont remboursées aux intéressés dont les revenus professionnels de l'année 1983 ne dépassent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective de travail n° 23 du 25 juillet 1975 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application du présent arrêté, ce montant est fixé à 325.000 F.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels tels que définis à l'article 11, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Article 2.

Lorsqu'en 1983 l'activité professionnelle de l'intéressé en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, § 1er et 2, alinéa 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 3.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué d'office par l'institution qui a perçu la cotisation spéciale temporaire après la communication des revenus professionnels de l'année 1983 visés à l'article 1er, faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée.

Article 4.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué au travailleur indépendant concerné, ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

ARRETE ROYAL DU 15 FEVRIER 1985

pris en exécution de l'article 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 9 mars 1985)

Article 1er.

Ne sont pas redevables de la cotisation mensuelle prévue par l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant :

- 1° les travailleurs indépendants dont le conjoint bénéficie effectivement, pour le mois en question, d'une pension de retraite, dont le montant a été fixé en tenant compte de la déclaration suivant laquelle les revenus professionnels du travailleur indépendant ne dépassent pas le montant autorisé par la législation en vertu de laquelle la pension de retraite a été accordée;
- 2° les personnes qui bénéficient effectivement pour le mois en question d'une pension de retraite ou de survie, à condition que les revenus professionnels annuels maxima en qualité de travailleur indépendant cumulables dans leur chef avec ladite pension, n'excèdent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application de cet arrêté, ce montant, pour l'année 1985, est fixé à 341.000 F.

Article 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1985.

ARRETE ROYAL DU 13 JANVIER 1986

pris en exécution de l'arrêté royal n° 218 du 7 novembre 1983 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, pour l'année 1984, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 18 février 1986)

Article 1er.

Les cotisations payées en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal n° 218 du 7 novembre 1983 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, pour l'année 1984, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant, sont remboursées aux intéressés dont les revenus professionnels de l'année 1984 ne dépassent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective de travail n° 23 du 25 juillet 1975 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application du présent arrêté, ce montant est fixé à 335.000 F.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels tels que définis à l'article 11, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Article 2.

Lorsqu'en 1984 l'activité professionnelle de l'intéressé en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 3.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué d'office par l'institution qui a perçu la cotisation spéciale temporaire après la communication des revenus professionnels de l'année 1984 visés à l'article 1er, faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée.

Article 4.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué au travailleur indépendant concerné, ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

ARRETE ROYAL DU 13 JANVIER 1986

pris en exécution de l'article 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 7 février 1986)

Article 1er.

Ne sont pas redevables de la cotisation mensuelle prévue par l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant :

- 1° les travailleurs indépendants dont le conjoint bénéficie effectivement, pour le mois en question, d'une pension de retraite, dont le montant a été fixé en tenant compte de la déclaration suivant laquelle les revenus professionnels du travailleur indépendant ne dépassent pas le montant autorisé par la législation en vertu de laquelle la pension de retraite a été accordée;
- 2° les personnes qui bénéficient effectivement pour le mois en question d'une pension de retraite ou de survie, à condition que les revenus professionnels annuels maxima en qualité de travailleur indépendant cumulables dans leur chef avec ladite pension, n'excèdent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application de cet arrêté, ce montant, pour l'année 1986, est fixé à 348.000 F.

Article 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1986.

ARRETE ROYAL DU 15 JANVIER 1986

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984
portant certaines mesures temporaires relatives à la mo-
dération des revenus des travailleurs indépendants en vue
de la réduction des charges publiques de l'équilibre finan-
cier du statut social des travailleurs indépendants**

(M.B. 5 février 1986)

(Errata M.B. 18 juin 1986)

Modifié par :

- l'arrêté royal du 7 novembre 1987 (M.B. 27 novembre 1987).

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° “*arrêté royal n° 38*” : l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 2° “*arrêté royal n° 289*” : l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants;
- 3° “*travailleurs indépendants*” : les travailleurs indépendants visés à l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 289;
- 4° “*revenus professionnels*” : les revenus visés à l'article 1er, 2° de l'arrêté royal n° 289.

Article 2.

Le travailleur indépendant qui a entamé une activité professionnelle dans le courant de l'année 1986 et qui n'a pas exercé, dans le courant de l'année 1985, une activité professionnelle entraînant l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38, n'est pas redevable de la cotisation provisoire visée à l'article 3, § 1er, 3°, de l'arrêté royal n° 289.

Article 3.

Le travailleur indépendant qui a, dans le courant de l'année 1986, repris ou cessé une activité professionnelle ou qui l'a interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

n'est redevable de la cotisation provisoire visée à l'article 3, § 1er, 3°, de l'arrêté royal n° 289 que pour chacun des trimestres de l'année 1986 pour lesquels il est assujetti à l'arrêté royal n° 38.

Article 4.

§ 1er. L'indépendant dispensé de cotiser pour 1984, par application de l'article 5 de l'arrêté royal n° 289, est tenu de payer en 1986 une cotisation provisoire qui est, pour chacun des trois premiers trimestres de cette année, au moins égale à 1 p.c. des revenus professionnels de l'année 1984.

L'indépendant dispensé de cotiser pour 1985, par application de l'article 5 de l'arrêté royal n° 289, est tenu de payer en 1986 une cotisation provisoire qui est, pour chacun des trois premiers trimestres de cette année, au moins égale à 0,5 p.c. des revenus professionnels de l'année 1985.

Si l'année 1984 ou 1985, suivant le cas, ne comprend pas quatre trimestres d'assujettissement parce que l'activité professionnelle a été entamée, reprise, cessée ou interrompue par des périodes visées à l'article 3, les revenus professionnels de cette année sont convertis sur une base annuelle.

A cette fin, ils sont multipliés par une fraction dont le numérateur est 12 et dont le dénominateur est égal au nombre de mois durant lesquels l'activité a été exercée.

§ 2. Lorsque l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 ne couvre pas tous les trimestres des années 1982, 1983 et 1984, la moyenne annuelle, visée à l'article 3, § 1er, 3°, de l'arrêté royal n° 289 est fixée en multipliant le tiers du total des revenus professionnels de ces années par une fraction dont le numérateur est 36 et dont le dénominateur est égal au nombre de mois des années 1982, 1983 et 1984 dans le courant desquels l'activité a été exercée.

Article 5.

§ 1er. Le fait, pour le mari-aidant, de mettre fin au cours de l'année 1986 à l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 en lieu et place de sa femme-exploitante ne peut, comme tel, être considéré comme une première installation, au sens de l'article 5 de l'arrêté royal n° 289, dans le chef de la femme.

§ 2. Lorsque se présente la situation visée au § 1er, chacun des conjoints n'est redevable de la cotisation provisoire que pour chacun des trois premiers trimestres de l'année 1986 au cours desquels il est assujetti à l'arrêté royal n° 38.

§ 3. En vue du calcul de la cotisation provisoire due par une travailleuse indépendante, les trimestres au cours desquels son mari-aidant fut, en son lieu et place, assujetti à l'arrêté royal n° 38, sont assimilés à des trimestres au cours desquels elle fut elle-même assujettie audit arrêté royal.

§ 4. En vue du calcul de la cotisation provisoire due par un travailleur indépendant, il y a lieu de tenir compte, pour les années au cours desquelles il fut assujetti à l'arrêté royal n° 38 en qualité de mari-aidant, en lieu et place de sa femme-exploitante, des revenus professionnels de son épouse majorés de la part des bénéfices attribuée au mari conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus.

Article 6.

Lorsque, pour un ou plusieurs trimestres des trois premiers trimestres de l'année 1986, le travailleur indépendant peut ou aurait pu invoquer des dispositions de l'article 11, § 5, de l'arrêté royal n° 38, il peut, pour chacun des trimestres concernés, limiter le cas échéant sa cotisation provisoire à 1,5 p.c. de la moyenne des revenus professionnels qu'un pensionné, sans enfant à charge, pouvait acquérir, en qualité de travailleur indépendant, pour les années 1982, 1983 et 1984, sans perdre en tout ou en partie le bénéfice de sa pension.

Article 7.

Les périodes visées à l'article 3 sont considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 8.

Lorsque l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant n'est de par sa nature, exercée d'année en année que dans le courant d'une partie déterminée de l'année, les revenus professionnels acquis de ce chef sont, pour l'application du présent arrêté, censés couvrir l'année entière.

Article 9.

Les intérêts de retard et les intérêts moratoires prévus dans l'arrêté royal n° 289 sont, pour l'année 1986, fixés respectivement à 0,85 p.c. et 0,70 p.c. par mois civil.

Article 10.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1986.

ARRETE ROYAL DU 21 OCTOBRE 1986

**portant exécution de l'article 2, § 4, de l'arrêté royal n° 464
du 25 septembre 1986 consolidant les mesures relatives à la
modération des revenus des travailleurs indépendants**

(M.B. 13 novembre 1986)

Article 1er.

L'arrêté royal n° 464 du 25 septembre 1986 consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants est, pour l'année 1987, en ce qui concerne les médecins qui sont, pour l'année 1986, liés par un accord, tel que visé au titre III, chapitre IV, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, appliqué moyennant les dérogations suivantes :

- 1° le pourcentage 6,12 visé à l'article 2, § 1er, est ramené à 4,04;
- 2° le pourcentage 1,53 visé à l'article 3, alinéa 1er, est ramené à 1,01;
- 3° le pourcentage 6,12 visé à l'article 4, § 1er, 1°, est ramené à 4,04;
- 4° le pourcentage 4,04 visé à l'article 4, § 1er, 2°, a), est ramené à 2;
- 5° aucune cotisation n'est due dans le cas visé à l'article 4, § 1er, 3°;
- 6° les cotisations provisoires visées à l'article 5, § 1er, sont fixées en tenant compte des dispositions des 3° et 4° du présent article.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent toutefois pas aux médecins dans le chef desquels, pour l'année 1986, un dépassement des honoraires résultant de l'accord a été constaté.

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1987.

ARRETE ROYAL DU 2 DECEMBRE 1986

relatif au calcul des cotisations visées à l'article 2 de l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants

(M.B. 16 décembre 1986)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° “*arrêté royal n° 38*” : l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 2° “*arrêté royal n° 289*” : l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants;
- 3° “*travailleurs indépendants*” : les travailleurs indépendants visés à l'article 1er, 1° de l'arrêté royal n° 289;
- 4° “*revenus professionnels*” : les revenus visés à l'article 1er, 2° de l'arrêté royal n° 289;
- 5° “*cotisation*” : la cotisation visée à l'article 2 de l'arrêté royal n° 289.

Article 2.

Le travailleur indépendant qui a, dans le courant de l'année pour laquelle la cotisation doit être fixée, repris ou cessé une activité professionnelle ou qui l'a interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

n'est redevable de la cotisation que pour chacun des trimestres de l'année pour lesquels il était assujéti à l'arrêté royal n° 38.

Article 3.

Si l'année 1983 ou l'année pour laquelle la cotisation doit être fixée, suivant le cas, ne comprend pas quatre trimestres d'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 parce que l'activité professionnelle a été entamée, reprise, cessée ou interrompue par des périodes visées à l'article 2, les revenus professionnels de cette année sont, en vue de la fixation du montant de la cotisation, convertis sur une base annuelle.

A cette fin, ils sont multipliés par une fraction dont le numérateur est 12 et dont le dénominateur est égal au nombre de mois durant lesquels l'activité a été exercée.

Article 4.

§ 1er. Le fait qu'au cours de l'année pour laquelle la cotisation est due, le mari-aidant devienne l'assujetti à l'arrêté royal n° 38 en lieu et place de sa femme-exploitante, ou qu'il soit mis fin à cette modalité d'assujettissement ne peut, comme tel, être considéré comme une première installation au sens de l'article 5, de l'arrêté royal n° 289, ni dans le chef du mari, ni dans celui de la femme, suivant le cas.

§ 2. Lorsque se présente la situation visée au § 1er, chacun des conjoints, pour l'année en cause, n'est redevable de la cotisation que pour chacun des trimestres au cours desquels il est assujetti à l'arrêté royal n° 38.

§ 3. En vue du calcul de la cotisation due par une travailleuse indépendante, les trimestres au cours desquels son mari-aidant fut, en son lieu et place, assujetti à l'arrêté royal n° 38, sont assimilés à des trimestres au cours desquels elle fut elle-même assujettie audit arrêté royal.

§ 4. En vue du calcul de la cotisation due par un travailleur indépendant, il y a lieu de tenir compte, pour les années au cours desquelles il fut assujetti à l'arrêté royal n° 38 en qualité de mari-aidant, en lieu et place de sa femme-exploitante, des revenus professionnels de son épouse, majorés de la part des bénéfices attribuée au mari, conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus.

Article 5.

Les périodes visées à l'article 2 sont considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 6.

Lorsque l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant n'est, de par sa nature, exercée d'année en année que dans le courant d'une partie déterminée de l'année, les revenus professionnels acquis de ce chef sont, pour l'application du présent arrêté, censés couvrir l'année entière.

Article 7.

Sans préjudice de l'article 9, les coefficients visées à l'article 2, alinéa 1er, 1° et 2° de l'arrêté royal n° 289, sont pour l'année 1985, respectivement fixés à 1,1153 et 1,0719.

Article 8.

§ 1er. Pour le travailleur indépendant qui a entamé une activité professionnelle au cours de l'année 1984 et qui n'a pas exercé d'activité professionnelle en 1983 en raison de laquelle il était assujéti à l'arrêté royal n° 38, la cotisation est calculée pour les années 1985 et 1986 conformément à l'article 2 de l'arrêté royal n° 289, compte tenu du fait que l'année 1983 désignée dans cet article doit être remplacée par l'année 1984.

§ 2. Pour le travailleur indépendant qui a entamé une activité professionnelle au cours de l'année 1985 et qui n'a pas exercé d'activité professionnelle en 1984 en raison de laquelle il était assujéti à l'arrêté royal n° 38, la cotisation est calculée pour l'année 1986 conformément à l'article 2 de l'arrêté royal n° 289, compte tenu du fait que l'année 1983 désignée dans cet article doit être remplacée par l'année 1985.

§ 3. Lorsque, dans le cas visé au § 1er, les années 1984, 1985 ou 1986, ou, dans le cas visé au § 2, les années 1985 ou 1986, ne comprennent pas quatre trimestres d'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 parce que l'activité professionnelle a été reprise, cessée ou interrompue par des périodes visées à l'article 2, les revenus professionnels de l'année concernée sont convertis sur une base annuelle.

A cette fin, ils sont multipliés par une fraction dont le numérateur est 12 et dont le dénominateur est égal au nombre de mois durant lesquels l'activité a été exercée.

§ 4. Les articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sont applicables aux travailleurs indépendants visés par le présent article par analogie.

Article 9.

En vue du calcul de la cotisation due pour l'année 1985, dans le cas visé à l'article 8, § 1er, les coefficients visés à l'article 2, alinéa 1er, 1° et 2° de l'arrêté royal n° 289, sont respectivement fixés à 1,0487 et 1,028.

ARRETE ROYAL DU 20 JANVIER 1987

pris en exécution de l'article 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 5 février 1987)

Article 1er.

Ne sont pas redevables de la cotisation mensuelle prévue par l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant :

- 1° les travailleurs indépendants dont le conjoint bénéficie effectivement, pour le mois en question, d'une pension de retraite, dont le montant a été fixé en tenant compte de la déclaration suivant laquelle les revenus professionnels du travailleur indépendant ne dépassent pas le montant autorisé par la législation en vertu de laquelle la pension de retraite a été accordée;
- 2° les personnes qui bénéficient effectivement pour le mois en question d'une pension de retraite ou de survie, à condition que les revenus professionnels annuels maxima en qualité de travailleur indépendant cumulables dans leur chef avec ladite pension, n'excèdent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application de cet arrêté, ce montant, pour l'année 1987, est fixé à 348.000 F.

Article 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1987.

ARRETE ROYAL DU 20 JANVIER 1987

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre
consolidant les mesures relatives à la modération des re-
venus des travailleurs indépendants**

(M.B. 5 février 1987)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° “*arrêté royal n° 38*” : l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 2° “*arrêté royal n° 464*” : l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre 1986 consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants;
- 3° “*travailleurs indépendants*” : les travailleurs indépendants visés à l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 464;
- 4° “*revenus professionnels*” : les revenus visés à l'article 1er, 3°, de l'arrêté royal n° 464.
- 5° “*Institut national*” : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- 6° “*cotisations*” : les cotisations visées aux articles 2 à 5 de l'arrêté royal n° 464.

Article 2.

Sans préjudice de la condition visée à l'article 3, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal n° 464, les travailleurs indépendants dont question à l'article 2 dudit arrêté royal n° 464 peuvent, pour l'année 1987, soit s'abstenir du paiement de la cotisation provisoire, soit n'effectuer qu'un paiement partiel de celle-ci, si leurs revenus professionnels de l'année 1985 ne dépassent pas les revenus professionnels de l'année 1983 x 1,075258.

Article 3.

Il y a premier établissement au sens des articles 4 et 5 de l'arrêté royal n° 464 :

- 1° dans les cas visés à l'article 4, § 1er, 1°, 2° et 3°, de l'arrêté royal n° 464, lorsque le travailleur indépendant ne fut pas assujéti à l'arrêté royal n° 38 au cours de l'année précédente;
- 2° dans le cas visé à l'article 4, § 1er, 4°, de l'arrêté royal n° 464, lorsque le travailleur indépendant ne fut pas assujéti à l'arrêté royal n° 38 au cours des trois années civiles précédant l'année en cause.

Article 4.

Lorsque, en fonction de la date à laquelle eut lieu le premier établissement, l'article 5, § 2, de l'arrêté royal n° 464 ne peut être appliqué, les travailleurs indépendants visés à l'article 3 peuvent, soit s'abstenir du paiement de la cotisation provisoire, soit n'effectuer qu'un paiement partiel de celle-ci :

- 1° pour l'année qui suit celle du premier établissement : s'ils déclarent sur l'honneur que les revenus professionnels de cette année ne dépasseront pas ceux de l'année du premier établissement;
- 2° pour la deuxième année qui suit celle du premier établissement : s'ils déclarent sur l'honneur que les revenus professionnels de cette année ne dépasseront pas ceux de l'année qui suit celle du premier établissement;
- 3° pour la troisième année qui suit celle du premier établissement : s'ils déclarent sur l'honneur que les revenus professionnels de l'année pour laquelle la cotisation provisoire serait due ne dépasseront pas ceux de l'année qui suit celle du premier établissement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne portent pas préjudice à l'application des intérêts de retard s'il s'avère ultérieurement que la cotisation visée à l'article 4 de l'arrêté royal n° 464 est due.

Article 5.

§ 1er. Lorsque le travailleur indépendant ne peut invoquer le bénéfice de l'article 3, 2°, en raison du fait qu'il a été assujéti à l'arrêté royal n° 38 au cours de la deuxième ou de la troisième année précédant celle au cours de laquelle il est à nouveau assujéti audit arrêté royal, l'article 4, §§ 1er, 4°, c) et d), 2 et 3 et l'article 5 de l'arrêté royal n° 464 lui sont applicables compte tenu des dispositions particulières suivantes :

- 1° la première des années d'assujéttissement dans la période de trois ans fixée par l'article 3, 2°, est considérée comme l'année du premier établissement, l'assujéttissement à l'arrêté royal n° 38 étant considéré comme n'ayant pas été interrompu en vue de la fixation du taux de la cotisation;
- 2° lorsque le travailleur indépendant ne fut pas assujéti à l'arrêté royal n° 38 au cours de l'année qui suit celle visée au 1°, le calcul des cotisations se fait par référence aux revenus professionnels de l'année reprise audit 1°.

§ 2. Les travailleurs indépendants visés au § 1er peuvent, soit s'abstenir de payer la cotisation provisoire, soit n'effectuer qu'un paiement partiel de celle-ci lorsqu'ils déclarent sur l'honneur que les revenus professionnels de l'année pour laquelle la cotisation serait due ne dépasseront pas ceux de l'année du premier établissement ou de l'année suivante, selon le cas, au sens dudit § 1er.

Article 6.

Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté royal n° 464 et de l'article 5 du présent arrêté, les revenus professionnels des années 1984, 1985 et 1986 sont ramenés à leur valeur théorique 1983 en les multipliant respectivement par 0,958138, par 0,930009 et par 0,910396.

Article 7.

Lorsque l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 ne couvre pas tous les trimestres d'une année parce que l'activité professionnelle a été entamée, reprise, cessée ou interrompue par des périodes visées à l'article 8, les revenus professionnels de cette année sont convertis sur une base annuelle.

A cette fin, ils sont multipliés par une fraction dont le numérateur est 12 et dont le dénominateur est égal au nombre de mois durant lesquels l'activité a été exercée.

Article 8.

Le travailleur indépendant qui a, dans le courant d'une année, repris ou cessé une activité professionnelle ou qui l'a interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

n'est redevable de cotisations que pour chacun des trimestres de l'année pour lesquels il est assujetti à l'arrêté royal n° 38.

Article 9.

§ 1er. Le fait, pour le mari-aidant, de mettre fin au cours d'une année à l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 en lieu et place de sa femme-exploitante ne peut, comme tel, être considéré comme une première installation, au sens de l'article 3 du présent arrêté, dans le chef de la femme.

§ 2. Lorsque se présente la situation visée au § 1er, chacun des conjoints n'est redevable de cotisations que pour chacun des trimestres de l'année en question au cours desquels il est assujetti à l'arrêté royal n° 38.

§ 3. En vue du calcul de la cotisation provisoire due par une travailleuse indépendante, les trimestres au cours desquels son mari-aidant fut, en son lieu et place, assujetti à l'arrêté royal n° 38, sont assimilés à des trimestres au cours desquels elle fut elle-même assujettie audit arrêté royal.

§ 4. En vue du calcul des cotisations dues par un travailleur indépendant, il y a lieu de tenir compte, pour les années au cours desquelles il fut assujetti à l'arrêté royal n° 38 en qualité de mari-aidant, en lieu et place de sa femme-exploitante, des revenus professionnels de son épouse majorés de la part des bénéfices attribuée au mari conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus.

Article 10.

Lorsque, pour un ou plusieurs trimestres d'une année, le travailleur indépendant peut ou aurait pu invoquer les dispositions de l'article 11, § 5 de l'arrêté royal n° 38, il peut, pour chacun des trimestres concernés, limiter, le cas échéant, sa cotisation provisoire en appliquant le pourcentage prévu aux articles 3 et 5 de l'arrêté royal n° 464 sur les revenus professionnels qu'un pensionné, sans enfant à charge, pouvait acquérir, en qualité de travailleur indépendant, pour l'année 1983, sans perdre en tout ou en partie le bénéfice de sa pension.

Article 11.

Les périodes visées à l'article 8 sont considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 12.

Lorsque l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant n'est, de par sa nature, exercée d'année en année que dans le courant d'une partie déterminée de l'année, les revenus professionnels acquis de ce chef sont, pour l'application du présent arrêté, censés couvrir l'année entière.

Article 13.

Les intérêts de retard et les intérêts moratoires prévus dans l'arrêté royal n° 464 sont, pour l'année 1987, fixés respectivement à 0,80 p.c. et 0,60 p.c. par mois civil.

Article 14.

Il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des intérêts de retard visés à l'article 8 de l'arrêté royal n° 464 :

- 1° lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure;
- 2° lorsque le débiteur, en raison de la nature spéciale de l'activité exercée, pouvait de bonne foi se considérer comme n'étant pas assujéti à l'arrêté royal n° 38;
- 3° dans d'autres cas dignes d'intérêt.

Article 15.

§ 1er. Dans le courant de chaque trimestre civil, l'Institut national adresse au travailleur indépendant un avis se rapportant à la cotisation provisoire prévue par l'arrêté royal n° 464.

A partir du deuxième trimestre civil de l'année 1987, l'Institut national est toutefois autorisé à ne faire qu'un seul envoi pour les avis se rapportant à plusieurs ou à tous les trimestres d'une année civile. Lorsque l'Institut national use de cette faculté, il indique sur chaque avis d'échéance le trimestre civil auquel il se rapporte.

L'avis ne doit en aucun cas mentionner la somme due.

Le travailleur indépendant ne peut invoquer le fait qu'il n'aurait pas reçu d'avis pour se soustraire à ses obligations.

§ 2. Lorsque l'Institut national dispose des éléments nécessaires en vue du calcul des cotisations visées aux articles 2 et 4 de l'arrêté royal n° 464 et à l'article 5 du présent arrêté, il fait parvenir au travailleur indépendant un décompte renseignant, suivant le cas, les cotisations et les intérêts de retard dont il est redevable ou les cotisations qui peuvent lui être remboursées ainsi que les intérêts moratoires qui lui sont dus.

Article 16.

Aucun remboursement, au profit de personnes assujetties à l'arrêté royal n° 464 et se rapportant à des sommes payées dans le cadre dudit arrêté, ne peut être effectué tant que le montant de la cotisation ne peut être établi conformément aux articles 2 ou 4 de l'arrêté royal n° 464, ou à l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, s'il est prouvé que des personnes assujetties ou non à l'arrêté royal n° 464 ont effectué sur leur compte individuel bloqué auprès de l'Institut national des versements non destinés à couvrir la cotisation de consolidation prévue à l'arrêté royal n° 464, l'Institut national peut autoriser le transfert des sommes perçues à leur véritable destinataire. Dans ce cas, les personnes concernées par le présent alinéa ne peuvent prétendre aux intérêts moratoires prévus par l'article 8 de l'arrêté royal précité.

Article 17.

Le présent arrêté produit ses effets de 1er janvier 1987.

ARRETE ROYAL DU 13 MARS 1987

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984
fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une
cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans
enfant**

(M.B. 7 avril 1987)

Article 1er.

Les cotisations payées, pour l'année 1985, en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant, sont remboursées aux intéressés dont les revenus professionnels de l'année 1985 ne dépassent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective de travail n° 23 du 25 juillet 1975 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application du présent arrêté, ce montant est fixé à 341.000 F.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels tels que définis à l'article 11, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Article 2.

Lorsqu'en 1985 l'activité professionnelle de l'intéressé en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 3.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué d'office par l'institution qui a perçu la cotisation spéciale après la communication des revenus professionnels de l'année 1985 visés à l'article 1er, faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée.

Article 4.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué au travailleur indépendant concerné, ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

ARRETE ROYAL DU 23 OCTOBRE 1987

fixant, pour l'année 1986, les coefficients visés à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants

(M.B. 11 novembre 1987)

Article 1er.

Sans préjudice de l'article 2, les coefficients visés à l'article 2, alinéa 1er, 1° et 2°, de l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants, sont, pour l'année 1986, respectivement fixés à 1,1297 et 1,0853.

Article 2.

§ 1er. Dans le cas visé à l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif au calcul des cotisations visées à l'article 2 de l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du Statut social des travailleurs indépendants, les coefficients, visés à l'article 1er du présent arrêté, sont, pour l'année 1986, respectivement fixés à 1,0623 et 1,0413.

§ 2. Dans le cas visé à l'article 8, § 2, du même arrêté royal du 2 décembre 1986, les coefficients, visés à l'article 1er du présent arrêté, sont, pour l'année 1986, chacun fixés à 1,013.

ARRETE ROYAL DU 9 DECEMBRE 1987

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984
fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une
cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans
enfant**

(M.B. 25 décembre 1987)

Article 1er.

Les cotisations payées, pour l'année 1986, en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1982 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant, sont remboursées aux intéressés dont les revenus professionnels de l'année 1986 ne dépassent pas le montant du salaire minimum prévu par la Convention collective de travail n° 23 du 25 juillet 1975 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application du présent arrêté, ce montant est fixé à 348.000 F.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels tels que définis à l'article 11, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Article 2.

Lorsqu'en 1986 l'activité professionnelle de l'intéressé en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 3.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué d'office par l'institution qui a perçu la cotisation spéciale après la communication des revenus professionnels de l'année 1986 visés à l'article 1er, faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée.

Article 4.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué au travailleur indépendant concerné, ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

ARRETE ROYAL DU 30 DECEMBRE 1987

pris en exécution de l'article 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 12 janvier 1988)

Article 1er.

Ne sont pas redevables de la cotisation mensuelle prévue par l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant :

- 1° les travailleurs indépendants dont le conjoint bénéficie effectivement, pour le mois en question, d'une pension de retraite, dont le montant a été fixé en tenant compte de la déclaration suivant laquelle les revenus professionnels du travailleur indépendant ne dépassent pas le montant autorisé par la législation en vertu de laquelle la pension de retraite a été accordée;
- 2° les personnes qui bénéficient effectivement pour le mois en question d'une pension de retraite ou de survie, à condition que les revenus professionnels annuels maxima en qualité de travailleur indépendant cumulables dans leur chef avec ladite pension, n'excèdent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application de cet arrêté, ce montant pour l'année 1988, est fixé à 351.000 F.

Article 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1988.

ARRETE ROYAL DU 8 JANVIER 1988

relatif aux décomptes à établir en exécution de l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants

(M.B. 21 janvier 1988)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° “*Institut national*” : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- 2° “*Caisse nationale*” : la Caisse nationale de crédit professionnel;
- 3° “*arrêté royal n° 289*” : l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants.

Article 2.

Afin de permettre à l'Institut national de procéder, en vertu de l'arrêté royal n° 289, aux décomptes visés par le présent arrêté, la Caisse nationale communique audit Institut la situation des comptes individuels des travailleurs indépendants ayant opéré des versements provisoires en exécution dudit arrêté royal.

Article 3.

Dès qu'il est en possession des informations requises en vue du calcul de la cotisation visée à l'article 2 de l'arrêté royal n° 289, l'Institut national établit, pour chacun des travailleurs indépendants concernés, un décompte se rapportant respectivement aux années 1984, 1985 et 1986.

Ce décompte est envoyé à la personne en cause.

Article 4.

La notification visée à l'article 3 précisera :

- 1° la cotisation de base qui est due et comment son montant a été établi;
- 2° le montant des cotisations provisoires payées pour l'année concernée et inscrites au compte individuel auprès de la Caisse nationale;
- 3° le montant des intérêts de retard ou des intérêts moratoires ainsi que leur mode de calcul;
- 4° le solde représentant, suivant le cas, le montant à payer ou à rembourser.

Article 5.

Si le décompte se traduit par un solde débiteur, il indique à quel compte financier ledit solde doit être versé et dans quelles conditions des intérêts de retard complémentaires sont dus en cas de non paiement.

Article 6.

Si le décompte fait apparaître un solde créditeur, son montant est remboursé par l'Institut national.

Article 7.

L'affectation, dans les décomptes établis en vertu du présent arrêté, des versements provisoires effectués aux comptes visés à l'article 7, § 2, de l'arrêté royal n° 289, débloque lesdits comptes.

L'Institut national communique à la Caisse nationale des décomptes qui comprennent pareille affectation.

ARRETE ROYAL DU 8 JANVIER 1988

portant certaines mesures d'exécution en matière de cotisations de solidarité, de cotisations de modération, de cotisations de consolidation et de cotisations spéciales à charge des travailleurs indépendants

(M.B. 23 janvier 1988)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté il y a lieu d'entendre :

- 1° par "*la loi*" : la loi du 12 novembre 1987 portant certaines dispositions en matière de cotisations de solidarité, de cotisations de modération et de cotisations spéciales à charge des travailleurs indépendants;
- 2° par "*l'arrêté royal n° 289*" : l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal n° 444 du 14 août 1986 et par la loi précitée;
- 3° par "*l'arrêté royal n° 464*" : l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre 1986 consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants, tel qu'il a été modifié par la loi précitée;
- 4° par "*l'Institut national*" : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Article 2.

L'Institut national peut renoncer au paiement des intérêts de retard et des majorations visés à l'article 3 de la loi :

- 1° lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure;
- 2° lorsque le débiteur, en raison de la nature spéciale de l'activité exercée, pouvait de bonne foi se considérer comme n'étant pas assujéti à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 3° dans d'autres cas dignes d'intérêt.

Article 3.

Lorsqu'un décompte définitif des cotisations visées à l'article 1er, 1° de la loi et à l'arrêté royal n° 464 abouti à un solde final inférieur à 200 F, l'Institut national peut, jusqu'à concurrence de ce solde final, renoncer au recouvrement des intérêts de retard ou ne pas procéder au paiement des intérêts moratoires, selon le cas.

Article 4.

§ 1er. L'Institut national est tenu, lors de l'envoi du décompte définitif fixant le solde à payer ou à rembourser, de faire mention de la déductibilité des tantièmes prévue par l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 289, ainsi que des modalités visées au § 2.

§ 2. Le travailleur indépendant qui entend invoquer les dispositions de l'article 1er, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal n° 289 doit faire état auprès de l'Institut national dans les trente jours suivant la date d'expédition du décompte.

A l'appui de sa demande, il doit produire les documents permettant de déterminer le montant des tantièmes attribués pour chacune des années dont les revenus professionnels ont été pris en considération pour le calcul de la cotisation, même si ces tantièmes sont nuls pour l'une d'elles. Sont considérés comme probants pour l'application du présent paragraphe, l'original ou une copie certifiée conforme :

- de l'extrait de rôle, de la note de calcul ou de tout autre document équivalent émanant de l'Administration des contributions directes,
- d'un arrêt rendu en la matière par la Cour d'appel.

§ 3. Le travailleur indépendant qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 1er, alinéa 2 et 3, de l'arrêté royal n° 289 ne peut s'adresser à l'Administration des contributions directes en vue d'obtenir des documents à ce sujet.

De même, l'Institut national ne peut interroger systématiquement l'Administration des contributions directes pour une série de cas. Des renseignements nécessaires en vue de l'application des dispositions susvisées ne peuvent y être recueillis par l'Institut national que dans des cas individuels lorsque surgit une contestation au sujet des documents produits par l'intéressé.

ARRETE ROYAL DU 25 JANVIER 1988

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre
1986 consolidant les mesures relatives à la modération des
revenus des travailleurs indépendants**

(M.B. 5 février 1988)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° “*arrêté royal n° 464*” : l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre 1986 consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants;
- 2° “*arrêté royal du 20 janvier 1987*” : l'arrêté royal du 20 janvier 1987 pris en exécution de l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre 1986 consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants.

Article 2.

En vue de l'application, pour l'année 1987, de l'article 2 de l'arrêté royal n° 464, les revenus professionnels de l'année 1983 sont multipliés par 1,098424.

Article 3.

Sans préjudice de la condition visée à l'article 3, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal n° 464, les travailleurs indépendants dont question à l'article 2 dudit arrêté royal n° 464 peuvent, pour l'année 1988, soit s'abstenir du paiement de la cotisation provisoire, soit n'effectuer qu'un paiement partiel de celle-ci, si leurs revenus professionnels de l'année 1986 ne dépassent pas les revenus professionnels de l'année 1983 x 1,098424.

Article 4.

Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté royal n° 464 et de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 janvier 1987, les revenus professionnels de l'année 1987 sont ramenés à leur valeur théorique 1983 en les multipliant par 0,910396.

ARRETE ROYAL DU 19 DECEMBRE 1988

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984
fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une
cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans
enfant**

(M.B. 13 janvier 1989)

Article 1er.

Les cotisations payées, pour l'année 1987, en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant, sont remboursées aux intéressés dont les revenus professionnels de l'année 1987 ne dépassent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective de travail n° 23 du 25 juillet 1975 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application du présent arrêté, ce montant est fixé à 348.000 F.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels tels que définis à l'article 11, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Article 2.

Lorsqu'en 1987 l'activité professionnelle de l'intéressé en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 3.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué d'office par l'institution qui a perçu la cotisation spéciale temporaire après la communication des revenus professionnels de l'année 1987 visés à l'article 1er, faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée.

Article 4.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué au travailleur indépendant concerné, ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

ARRETE ROYAL DU 7 JANVIER 1989

pris en exécution de l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants et de l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre 1986 consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants

(M.B. 27 janvier 1989)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend :

- 1° “*arrêté royal n° 289*” : l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants;
- 2° par “*arrêté royal n° 464*” : l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre 1986 consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants;
- 3° par “*Institut national*” : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Article 2.

Afin de couvrir les frais pour 1988, prévus à l'article 7, § 3, dernier alinéa, de l'arrêté royal n° 289 et à l'article 13, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 464, une avance de cinquante-neuf millions de francs, à valoir sur les affectations visées à l'article 13, 1° et 2°, dudit arrêté n° 464, sera réservée sur un compte interne auprès de l'Institut national.

Article 3.

Les frais exposés par l'Institut national visés à l'article 2 seront débités au compte précité, à la fin de chaque trimestre, sur présentation des pièces comptables requises et après approbation par le Ministre des Classes moyennes.

Article 4.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1988.

ARRETE ROYAL DU 7 JANVIER 1989

pris en exécution de l'article 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfants

(M.B. 3 février 1989)

Article 1er.

Ne sont pas redevables de la cotisation mensuelle prévue par l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant :

- 1° les travailleurs indépendants dont le conjoint bénéficie effectivement, pour le mois en question, d'une pension de retraite, dont le montant a été fixé en tenant compte de la déclaration suivant laquelle les revenus professionnels du travailleur indépendant ne dépassent pas le montant autorisé par la législation en vertu de laquelle la pension de retraite a été accordée;
- 2° les personnes qui bénéficient effectivement pour le mois en question d'une pension de retraite ou de survie, à condition que les revenus professionnels annuels maxima en qualité de travailleur indépendant cumulables dans leur chef avec ladite pension, n'excèdent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicable aux travailleurs manuels. Pour l'application de cet arrêté, ce montant pour l'année 1989 est fixé à 367.000 F.

Article 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1989.

ARRETE ROYAL DU 7 MARS 1989

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre
1986 consolidant les mesures relatives à la modération des
revenus des travailleurs indépendants**

(M.B. 28 avril 1989)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° “*arrêté royal n° 464*” : l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre 1986 consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants;
- 2° “*arrêté royal du 20 janvier 1987*” : l'arrêté royal du 20 janvier 1987 pris en exécution de l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre 1986 consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants.

Article 2.

En vue de l'application, pour l'année 1988, de l'article 2 de l'arrêté royal n° 464, les revenus professionnels de l'année 1983 en les multipliant par 1,102105.

Article 3.

Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté royal n° 464 et de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 janvier 1987, les revenus professionnels de l'année 1988 sont ramenés à leur valeur théorique 1983 en les multipliant par 0,907355.

ARRETE ROYAL DU 24 JANVIER 1990

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984
fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une
cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans
enfant**

(M.B. 14 février 1990)

Article 1er.

Les cotisations payées, pour l'année 1988, en vertu de l'article 1er, de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant, sont remboursées aux intéressés dont les revenus professionnels de l'année 1988 ne dépassent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application du présent arrêté, ce montant est fixé à 355.000 F.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels tels que définis à l'article 11, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Par dérogation à l'article 11, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité, on entend par "*revenus professionnels*" au sens de l'alinéa précédent les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, les pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant.

Article 2.

Lorsqu'en 1988 l'activité professionnelle de l'intéressé en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 3.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué d'office par l'institution qui a perçu la cotisation spéciale après la communication des revenus professionnels de l'année 1988 visés à l'article 1er, faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'Institution intéressée.

Article 4.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué au travailleur indépendant concerné, ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

ARRETE ROYAL DU 24 JANVIER 1990

pris en exécution de l'article 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 14 février 1990)

Article 1er.

Ne sont pas redevables de la cotisation mensuelle prévue par l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant :

- 1° les travailleurs indépendants dont le conjoint bénéficie effectivement, pour le mois en question, d'une pension de retraite, dont le montant a été fixé en tenant compte de la déclaration suivant laquelle les revenus professionnels du travailleur indépendant ne dépassent pas le montant autorisé par la législation en vertu de laquelle la pension de retraite a été accordée;
- 2° les personnes qui bénéficient effectivement pour le mois en question d'une pension de retraite ou de survie, à condition que les revenus professionnels annuels maxima en qualité de travailleur indépendant cumulables dans leur chef avec ladite pension, n'excèdent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 du relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application de cet arrêté, ce montant, pour l'année 1990, est fixé à 380.000 F.

Article 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1990.

ARRETE ROYAL DU 25 JANVIER 1990

pris en exécution de la loi du 14 décembre 1989 portant certaines dispositions en matière de cotisations de solidarité, de modération, de consolidation et de cotisations spéciales à charge des travailleurs indépendants, ainsi qu'en matière de réduction des allocations familiales pour travailleurs indépendants

(M.B. 14 février 1990)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° “*arrêté royal n° 289*” : l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants;
- 2° “*arrêté royal n° 464*” : l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre 1986 consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants;
- 3° “*Institut national*” : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- 4° “*cotisations spéciales*” : la cotisation visée à l'article 1er de l'arrêté royal n° 38 du 30 mars 1982 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale temporaire à charge des isolés et des familles sans enfant, et les cotisations visées aux articles 1er des arrêtés royaux n° 160 du 30 décembre 1982, n° 218 du 7 novembre 1983 et n° 290 du 31 mars 1984 fixant dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant;
- 5° “*cotisation de solidarité*” : la cotisation visée à l'article 3 de l'arrêté royal n° 12 du 26 février 1982 relatif à la cotisation sociale de solidarité à charge des bénéficiaires de revenus professionnels non liés à l'indice des prix à la consommation, et la cotisation visée à l'article 3 de l'arrêté royal n° 186 du 30 décembre 1982 relatif à la cotisation sociale de solidarité due pour l'année 1983 par les bénéficiaires des revenus professionnels non liés à l'indice des prix à la consommation;
- 6° “*cotisation de modération*” : les cotisations visées à l'article 2 de l'arrêté royal n° 289;
- 7° “*cotisation de consolidation*” : les cotisations visées à l'article 2 de l'arrêté royal n° 464.

Article 2.

Lorsque le décompte des cotisations de modération des revenus ou des cotisations de consolidation est adressé à l'assujéti dans un délai excédant trente-six mois à compter de la date de prise de cours des intérêts de retard visés, selon le cas, à l'article 4, § 1er de l'arrêté royal n° 289 ou à l'article 8 de l'arrêté royal n° 464, le cours de ces intérêts de retard est suspendu :

- 1° jusqu'au 31 décembre de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues;
- 2° depuis le premier janvier de la quatrième année civile qui suit celle pour laquelle les cotisations sont dues jusqu'à la fin du deuxième mois civil qui suit l'envoi du décompte.

En cas de régularisation du décompte précité, la suspension des intérêts de retard reste limitée à la période qui était acquise en vertu de l'alinéa 1er.

Article 3.

§ 1er. Le chapitre V de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants est applicable aux demandes de dispense totale ou partielle des cotisations de solidarité, des cotisations de modération, des cotisations de consolidation et des cotisations spéciales, à l'exception des dispositions des articles 88, 89, 91 et 94, § 2, 2° et 3°, et § 4.

§ 2. Les travailleurs indépendants qui désirent obtenir une dispense doivent introduire une demande.

En cas de décès de l'intéressé avant l'introduction de pareille demande, celle-ci peut être introduite par ses ayants droit.

§ 3. Pour que la demande d'un travailleur indépendant soit recevable, les deux conditions suivantes doivent être réunies :

- 1° la demande doit être introduite au greffe de la Commission des dispenses de cotisations par lettre recommandée à la poste ou par le dépôt d'une requête;
- 2° la demande doit être formulée dans les deux ans. Ce délai prend cours, suivant le cas :
 - a) le premier jour du trimestre civil qui suit le mois auquel se rapporte la cotisation visée par la demande, en ce qui concerne les cotisations spéciales;
 - b) le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte, en ce qui concerne les cotisations de solidarité, les cotisations de modération et les cotisations de consolidation;
 - c) le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte comportant une régularisation des cotisations de solidarité, des cotisations de modération ou des cotisations de consolidation, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation.

§ 4. En cas de décès de la personne visée au § 2 dans la période pendant laquelle court le délai pour introduire une demande de dispense, le délai prévu au § 3, 2° est prorogé le cas échéant, en faveur des ayants droit, de façon à expirer au plus tôt un an à compter du décès.

Les dispositions du § 3, 1° sont applicables aux demandes introduites par les ayants droit.

§ 5. La demande de dispense des cotisations spéciales est enregistrée par le greffier de la Commission, qui en donne connaissance à la Caisse d'assurances sociales à laquelle le travailleur indépendant est affilié.

La demande de dispense des cotisations de solidarité, des cotisations de modération ou des cotisations de consolidation est enregistrée par le greffier de la Commission qui en donne connaissance à l'Institut national.

Le greffier invite immédiatement le demandeur à remplir, à signer et à lui transmettre dans les deux semaines un formulaire de renseignements A.

La caisse de l'Institut national, suivant le cas, communique au greffier les données nécessaires, dans un délai de même durée.

Le délai dont question à l'alinéa 3 prend cours à partir de l'envoi ou de la remise du formulaire.

Le délai dont question à l'alinéa 4 prend cours le jour où la caisse ou l'Institut national, suivant le cas, prend connaissance de l'introduction de la demande.

§ 6. Le greffier demande, si nécessaire, à l'Administration des contributions directes, les renseignements au sujet des revenus.

§ 7. Lorsque le dossier est en état d'être soumis à la Commission, le greffier établit un rapport succinct.

Article 4.

§ 1er. La Commission peut accorder dispense totale ou partielle des cotisations et des intérêts de retard y afférents, des frais de rappel et des frais de justice.

Pour les frais de rappel et pour les frais de justice, la Commission ne peut toutefois en accorder dispense totale ou partielle que pour autant que dispense ait été accordée pour toutes les cotisations afférentes à la période à laquelle se rapportent lesdits frais.

§ 2. En cas de dispense partielle des cotisations de solidarité, des cotisations de modération ou des cotisations de consolidation, la Commission ne peut fractionner les sommes qui se rapportent à une même année.

En cas de dispense partielle des cotisations spéciales, la Commission ne peut fractionner les sommes qui se rapportent à un même trimestre.

§ 3. Sans préjudice de l'article 3, § 3, les décisions prises par la Commission se rapportent à toutes les cotisations échues au moment où elle statue, et visées par la demande.

Si la Commission conclut à une dispense totale, elle peut faire porter également sa décision sur les cotisations éventuellement dues ou réclamées à l'avenir.

La Commission détermine, au vu des éléments du dossier, le nombre de trimestres pour lesquels une dispense de cotisations est ainsi accordée. Ce nombre ne peut toutefois être supérieur à quatre.

Article 5.

La demande en révision doit être introduite dans la forme visée à l'article 3, § 3, 1°.

Elle doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision dont la révision est demandée. Toutefois, en cas de décès du travailleur indépendant dans la période pendant laquelle court le délai pour introduire une demande en révision, les ayants droit peuvent introduire une demande en révision dans l'année qui suit le jour du décès.

La demande en révision, introduite par le travailleur indépendant, ne vaut pas demande de dispense en ce qui concerne les cotisations échues sur lesquelles la Commission ne s'est pas encore prononcée.

Article 6.

L'Institut national peut, en matière de cotisations de solidarité, de cotisations de modération, de cotisations de consolidation et de cotisations spéciales :

- 1° renoncer au recouvrement de ces cotisations et des frais judiciaires y afférents, lorsque leur montant est inférieur à 500 F;
- 2° ne pas procéder au remboursement du trop-perçu lorsque son montant est inférieur à 200 F.

Article 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, § 3, 2°, la demande de dispense est recevable lorsqu'elle est formulée au plus tard le dernier jour du sixième mois civil qui suit celui au cours duquel le présent arrêté est publié au Moniteur belge.

ARRETE ROYAL DU 25 JANVIER 1991

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984
fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une
cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans
enfant**

(M.B. 28 février 1991)

Article 1er.

Les cotisations payées, pour l'année 1989, en vertu de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant, sont remboursées aux intéressés dont les revenus professionnels de l'année 1989 ne dépassent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application du présent arrêté, ce montant est fixé à 365.500 F.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels tels que définis à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 290 précité.

Article 2.

Lorsqu'en 1989 l'activité professionnelle de l'intéressé en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants;
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er, et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 3.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué d'office par l'institution qui a perçu la cotisation spéciale après la communication des revenus professionnels de l'année 1989 visés à l'article 1er, faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée.

Article 4.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué au travailleur indépendant concerné, ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

ARRETE ROYAL DU 25 JANVIER 1991

pris en exécution de l'article 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 21 mars 1991)

Article 1er.

Ne sont pas redevables de la cotisation mensuelle prévue par l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant :

- 1° les travailleurs indépendants dont le conjoint bénéficie effectivement, pour le mois en question, d'une pension de retraite, dont le montant a été fixé en tenant compte de la déclaration suivant laquelle les revenus professionnels du travailleur indépendant ne dépassent pas le montant autorisé par la législation en vertu de laquelle la pension de retraite a été accordée ;
- 2° les personnes qui bénéficient effectivement pour le mois en question d'une pension de retraite ou de survie, à condition que les revenus professionnels annuels maxima en qualité de travailleur indépendant cumulables dans leur chef avec ladite pension, n'excèdent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicable aux travailleurs manuels. Pour l'application de cet arrêté, ce montant pour l'année 1991 est fixé à 394.000 F.

Article 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1991.

ARRETE ROYAL DU 30 JANVIER 1992

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984
fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une
cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans
enfant**

(M.B. 13 février 1992)

Article 1er.

Les cotisations payées, pour l'année 1990, en vertu de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant, sont remboursées aux intéressés dont les revenus professionnels de l'année 1990 ne dépassent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'application du présent arrêté, ce montant est fixé à F 378.000.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels tels que définis à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 290 précité.

Article 2.

Lorsqu'en 1989 l'activité professionnelle de l'intéressé en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants;
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 3.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué d'office par l'institution qui a perçu la cotisation spéciale après la communication des revenus professionnels de l'année 1990 visés à l'article 1er, faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée.

Article 4.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué au travailleur indépendant concerné, ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

ARRETE ROYAL DU 30 JANVIER 1992

**pris en exécution de l'article 2, 4° et 5°, de l'arrêté n° 290
du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs
indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et
des familles sans enfant**

(M.B. 13 février 1992)

Article 1er.

Ne sont pas redevables de la cotisation mensuelle prévue par l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant :

- 1° les travailleurs indépendants dont le conjoint bénéficie effectivement pour le mois en question, d'une pension de retraite, dont le montant a été fixé en tenant compte de la déclaration suivant laquelle les revenus professionnels du travailleur indépendant ne dépassent pas le montant autorisé par la législation en vertu de laquelle la pension de retraite a été accordée;
- 2° les personnes qui bénéficient effectivement, pour le mois en question, d'une pension de retraite ou de survie, à condition que les revenus professionnels annuels maxima en qualité de travailleur indépendant cumulables dans leur chef avec ladite pension, n'excèdent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective n°43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicable aux travailleurs manuels. Pour l'application de cet arrêté, ce montant pour l'année 1992 est fixé à F 411.000.

Article 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1992.

ARRETE ROYAL DU 24 DECEMBRE 1993

portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays

(M.B. 31 décembre 1993)

—
Extrait
—

Confirmé à la date de son entrée en vigueur par la loi du 30 mars 1994, article 90 (M.B. 31 mars 1994).

Modifié par :
- la loi du 30 mars 1994 (M.B. 31 mars 1994).

[...]

Titre II. - MODERATION DES AUTRES REVENUS

Article 8.

Pour l'application du présent article on entend par tantièmes toute distribution de bénéfices versés aux administrateurs et gérants de sociétés, quelle qu'en soit la forme, hormis les dividendes.

Les allocations statutaires ou y assimilées, payables à titre de tantièmes aux administrateurs et gérants de sociétés belges, créées avant le 1er janvier 1992, ne peuvent excéder, pour les exercices 1994, 1995 et 1996, la moyenne des montants payés pour les exercices 1990, 1991 et 1992, liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Ces exercices ne sont pris en compte pour le calcul de la moyenne des montants que pour autant que des tantièmes ont été effectivement attribués.

Lorsqu'il s'agit de sociétés créées après le 1er janvier 1992 ou qui n'ont pas attribué de tantièmes pour les exercices 1990, 1991 et 1992, le montant des tantièmes attribués pour les exercices 1994, 1995 et 1996 ne peut dépasser 5 p.c. du montant des dividendes mis en paiement pour les mêmes exercices.

Article 9.

Les sociétés constitueront en 1994, 1995 et 1996, au cas où les rémunérations prévues à [l'article 32, à l'exclusion des tantièmes définis à l'article 8 du présent arrêté et] (1), à l'article 33 du Code des impôts sur les revenus, qu'elles attribuent, sont supérieures à celles versées en 1993, liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, une provision par la retenue de cette augmentation avec un maximum annuel de 1,5 p.c. de ces rémunérations, par associé actif concerné, versées en 1993.

Au cas où une société ne peut pas démontrer en date du 31 décembre 1997 qu'elle a complètement utilisé cette provision pour une ou plusieurs des dépenses prévues à l'article 13, elle sera tenue de verser, à cette date, au Fonds de participation, un montant égal à cette augmentation, avec un maximum de 1,5 p.c. des rémunérations versées en 1993 pour chaque année où elle devait constituer la provision en application de l'alinéa précédent.

Article 10.

Pour l'application du présent article, on entend par professions libérales (a) celles dont l'activité revêt un caractère intellectuel prépondérant, exercées à titre personnel, contre rémunération, et en dehors d'un lien de subordination, sans distinction entre l'activité exercée individuellement, en groupe ou sous forme d'association.

A partir du 1er janvier 1994 jusqu'au 23 janvier 1995, les rétributions ayant trait à des prestations, effectuées par les titulaires de profession libérale, qui font l'objet de règlements portant tarification, barèmes, honoraires, tarifs ou abonnements, ne peuvent excéder celles en vigueur au 15 novembre 1993 pour les mêmes prestations liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Dans le chef des praticiens de la médecine et des collaborateurs paramédicaux visés à l'article 2, l) en m), de la loi du 9 août 1963 portant institution et organisation d'un régime d'assurance obligatoire pour les soins médicaux et allocations de médecine, la condition visée à l'alinéa précédent est censée être remplie lorsqu'ils n'ont pas refusé d'adhérer à un accord visé à l'article 34 de la loi susvisée, ou respectivement, adhéré à une convention visée à l'article 26 de la même loi, prévoyant une adaptation de leurs honoraires et prix, dont l'impact budgétaire global respecte l'effort de modération visé à l'alinéa précédent.

Article 11.

Les tarifs des notaires et huissiers de justice ne peuvent dépasser jusqu'au 23 janvier 1995 ceux en vigueur au 15 novembre 1993, le cas échéant liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. (a)

(a) Voir, pour la période du 23.01.1995 au 31.12.1996, la loi du 30.03.1994 portant des dispositions sociales, art. 94 et 95, p. S.100/4.

Article 12.

Les bénéficiaires de revenus tels que prévus aux articles 24 et 27 du Code des impôts sur les revenus, à l'exclusion de ceux visés aux articles 10 et 11 du présent arrêté, constitueront en 1994, 1995 et 1996 au cas où ces revenus sont supérieurs à ceux obtenus en 1993, liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, une provision, le cas échéant par le biais d'un compte en banque individualisé, à concurrence de cette augmentation avec un maximum annuel de 1,5 p.c. des revenus obtenus en 1993.

Au cas où ces bénéficiaires ne peuvent pas démontrer en date du 31 décembre 1997 qu'ils ont affecté l'équivalent de cette provision à une ou plusieurs des dépenses prévues à l'article 13, ils seront tenus de verser, à cette date, au Fonds de participation, un montant égal à cette augmentation, avec un maximum de 1,5 p.c. des revenus obtenus en 1993 pour chaque année où ils devaient constituer la provision en application de l'alinéa précédent.

Article 13.

Les provisions constituées en vertu des articles 9 et 12 sont à utiliser pour le financement d'investissements professionnels, de pertes professionnelles, de frais de personnel pour du personnel supplémentaire ou pour des provisions, comptabilisées par l'entreprise, pour des pertes ou des frais probables.

Article 14.

L'adaptation à l'indice visée aux articles 8 à 12 implique que les montants visés auxdits articles sont comparés avec le produit de ces montants et la fraction dans laquelle le numérateur correspond à l'indice de la période en cours, calculé et nommé à cet effet, tandis que le dénominateur reprend l'indice des prix à la consommation de la période de référence.

Article 15.

[...]

(a)

[...]

(a) Abrogé par l'art. 96 de la loi du 30.03.1994 portant des dispositions sociales
(voir p. S.100/4).

ARRETE ROYAL DU 1er MARS 1994

**pris en exécution de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984
fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une
cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans
enfant**

(M.B. 28 avril 1994)

Article 1er.

Les cotisations payées, pour l'année 1991, en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant, sont remboursées aux intéressés dont les revenus professionnels de l'année 1991 ne dépassent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'année 1991, ce montant est fixé à 394.000 F.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels tels que définis à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 290 précité.

Article 2.

Les cotisations payées, pour l'année 1992, en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant, sont remboursées aux intéressés dont les revenus professionnels de l'année 1992 ne dépassent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. Pour l'année 1992, ce montant est fixé à 406.500 F.

Article 3.

Lorsqu'en 1991 l'activité professionnelle de l'intéressé en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants ;
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 4.

Lorsqu'en 1992 l'activité professionnelle de l'intéressé en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par suite d'une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants ;
- soit par suite d'une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'intéressé a été poursuivie en son nom par personne interposée.

Article 5.

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué d'office par l'institution qui a perçu la cotisation spéciale après la communication des revenus professionnels de l'année 1991 visés à l'article 1er, faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée.

Article 6.

Le remboursement visé à l'article 2 est effectué d'office par l'institution qui a perçu la cotisation spéciale après la communication des revenus professionnels de l'année 1992 visés à l'article 2, faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée.

Article 7.

Le remboursement visé aux articles 1er et 2 est effectué au travailleur indépendant concerné, ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

[...].

INDEX D

(modération des revenus)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	loi 30.03.1994	91,4°	10.04.1994	31.03.1994